

A 2700

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 24/07/2024 Dossier 2024 00049714, référence 3804P03 2024 A 02700

Enregistrement : 50 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinquante Euros

Montant reçu : Cinquante Euros



Cadre réservé à l'enregistrement

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre ALBINET,

né le 13/05/1956 à MAZAMET (81),

de nationalité française,

demeurant 5 Chemin du Peilladoux, 38210 TULLINS,

Marié à Madame Michèle VALLINI, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi le 24 juillet 1986 par Maître René DELMAS, notaire à TULLINS préalable à leur union célébrée le 22 août 1986.

et

Monsieur Jacques FAURE

né le 02/08/1951, à ROMANS SUR ISERE (26)

demeurant 82 Avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC

Marié à Madame Joelle BISCARRAT, sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat conclus postérieurement à leur union, célébrée le 18 septembre 1975.

ci-après dénommés "**les Cédants**",
d'une part,

ET

Monsieur Charles ALBINET,

né le 26 décembre 1990 à SAINT-MARTIN-D'HERES,

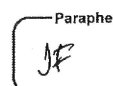
de nationalité française,

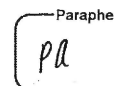
demeurant 90 rue d'Assas, 75006 PARIS,

Célibataire.

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

Paraphe


Paraphe


DS


Suivant acte sous signature privée en date du 22 août 1990 à GRENOBLE, enregistré le 23 août 1990 au Service des Impôts de GRENOBLE - GRESIVAUDAN, bordereau 365/3, case 34, il existe une société civile immobilière dénommée A.F, au capital de 304,90 euros, divisé en 20 parts de 15,25 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège social de cette société est fixé 5 Chemin du Peilladoux, 38210 TULLINS,

La société A.F est immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 379 132 343, pour une durée de 60 ans expirant le 22 août 2050.

La société A.F a pour objet principal l'acquisition, la prise à bail par tous moyens de tous terrains à bâtir ou non, de tous immeubles, tènements immobiliers, droits de surélévation ou autres droits immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est :

- Monsieur Pierre ALBINET, demeurant 5 Chemin du Peilladoux.

Les Cédants possèdent l'intégralité des 20 parts sociales de la société, d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Pierre ALBINET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Charles ALBINET qui accepte, 9 parts sociales de valeur nominale de 15,25 euros numérotées de 2 à 10 sur les 10 parts lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Monsieur Jacques FAURE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Charles ALBINET qui accepte, 10 parts sociales de valeur nominale de 15,25 euros numérotées de 11 à 20 sur les 10 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Charles ALBINET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Les Cédants ont remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts à jour de la Société.

Article 4 - Prix de cession

4.1 Cession entre Monsieur Pierre ALBINET et Charles ALBINET

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT TRENTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES** (137,25 euros), soit quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 euros) par part sociale, correspondant à la valeur nominale des parts sociales.

Lequel prix a été payé en totalité, préalablement à la signature du présent acte de cession, par virement bancaire sur le compte de Monsieur Pierre ALBINET, cédant.

Dont quittance.

4.2 Cession entre Monsieur Jacques FAURE et Charles ALBINET

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES** (152,50 euros), soit quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 euros) par part sociale, correspondant à la valeur nominale des parts sociales.

Lequel prix a été payé en totalité, préalablement à la signature du présent acte de cession, par virement bancaire sur le compte de Monsieur Jacques FAURE, cédant.

Dont quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Ces deux cessions sont soumises à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale signé ce jour, préalablement à la signature du présent acte, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et a déclaré agréer Monsieur Charles ALBINET, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations des Cédants et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.F n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société, le 22 août 1990.

Les neuf (9) parts présentement cédées par Monsieur Pierre ALBINET étant possédées par ce dernier en propre, l'intervention de Madame Michèle Albinet n'est pas requise.

Les dix (10) parts présentement cédées par Monsieur Jacques FAURE dépendent de la communauté de biens existant entre lui et sa conjointe, Madame Joelle BISCARRAT.

Madame Joelle BISCARRAT a été avertie de la présente cession de parts sociales. Préalablement à cette cession, Madame Joelle BISCARRAT a donné mandat à Monsieur Jacques FAURE pour réaliser la présente cession et percevoir le prix de cession, ainsi qu'en atteste le mandat, annexé au présent acte.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la société A.F n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les cédants déclarent en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des cédants par la personne morale dont les titres sont cédés.

Au vu des prix de cession, respectivement de 137,25 euros et de 152,50 euros, les présentes donneront lieu chacune à la perception du droit fixe minimum de 25 euros, prévu à l'article 674 du Code Général des Impôts, se substituant au droit proportionnel exigible prévu à l'article 726 dudit Code.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

Le présent acte portant deux cessions sera si opposable à la société, conformément à l'article 10 des statuts, lorsqu'il aura été inscrit sur le registre des associés, ou lorsqu'il aura été soumis aux formalités prévues par l'article 1690 du Code civil.

Ces formalités sont à la charge de l'acquéreur, Monsieur Charles ALBINET.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Paraphe	Paraphe	DS
		

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à GRENOBLE

Le 18-juil.-24 | 11:59 CEST

Les Cédants :

Monsieur Pierre ALBINET

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de neufs (9) parts
sociales.
Bon pour quittance.*

Signé par :

Pierre Albinet

31E49BC281B34E6...

Monsieur Jacques FAURE

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix (10) parts
sociales.
Bon pour quittance.*

Signé par :

Jacques Faure

C1979820C28D43C...

Intervenant :

Madame Joelle BISCARRAT, épouse FAURE, intervenant
Représentée par Monsieur Jacques FAURE

Signé par :

Jacques Faure

C1979820C28D43C...

Le Cessionnaire :

Monsieur Charles ALBINET

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

DocuSigned by:

Charles ALBINET

F047B7E8EAAE464...

MANDAT

Je soussignée, Madame Joelle BISCARRAT, épouse FAURE, demeurant 82 Avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC,

Donne par les présentes, mandat à :

- Mon conjoint, Monsieur Jacques FAURE, né le 02/08/1951 à ROMANS SUR ISERE (26100),

De, pour moi et en mon nom :

- procéder à la cession des dix (10) parts sociales détenues dans la société, A.F, société au capital de 304,90 euros, dont le siège est situé 2 rue Dolomieu, 38000 GRENOBLE et immatriculée au RCS de GRENOBLE N° 379 132 343, parts sociales dépendant de notre communauté de biens, à Monsieur Charles ALBINET ;
- percevoir le prix de cession de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (152,50 euros).

Et en conséquence, de signer tous actes et documents relatifs à cette cession.

Ce mandat est donné uniquement pour la réalisation de cette cession et dans les conditions ci-avant définies, la réalisation de ladite cession devra intervenir au plus tard le 01/08/2024.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à CORENC
Le 01/07/2024

Madame Joelle BISCARRAT, épouse FAURE

Paraphe
JF

Paraphe
PA

DS
CA